WIDE ANGLE

L'AFFAIRE LUBANGA ET LA RÉPARATION DES VIOLATIONS GRAVES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

L'OSSERVATORIO
Associazione Nazionale Vittime Civili di Guerra ONLUS
RESEARCH CENTRE ON CIVILIAN VICTIMS OF CONFLICTS

Auteur: **Guy Mushiata**
Graphisme: **Vilmar Luiz** (volontaire en ligne des Nations Unies)
Photo de couverture: Plaque commémorative des victimes de la guerre de six jours posée au dessus de la fosse commune au cimetière des victimes des guerres à Kisangani.

Copyright © 2017
L'Osservatorio – Centre de recherche sur les victimes civiles des conflits
Via Marche, 54
00187 Rome – Italy

Pour plus d'information et remarques, veuillez contacter:

@OsservatorioOrg

losservatorio.org

info@losservatorio.org

Ce document de recherche est une publication indépendante commandée par L'Osservatorio. L'analyse, les conclusions et recommandations formulées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement la position officielle de L'Osservatorio. Le texte peut être librement reproduit avec citation appropriée et/ou l'attribution à l'auteur et l'éditeur.

La République démocratique du Congo (RDC) doit faire face au nombre croissant de demandes de réparation des conséquences des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Elles sont le fait des conflits armés successifs qui ont sévi dans le pays depuis plus de deux décennies. Bien que nous nous préoccupons de cette période récente, il est important de mentionner que la RDC a connu, depuis l'époque coloniale et postcoloniale, des épisodes des violences qui ont toujours entraîné des violations massives.

Malgré l'ampleur des conséquences sur sa population, l'Etat congolais n'a jamais véritablement envisagé d'accorder des réparations aux victimes. L'absence de volonté politique de la part du gouvernement bien qu'étant la principale cause de cette situation, ne constitue pas néanmoins le seul facteur justificatif. L'on peut citer entre autres facteurs déterminants: le cadre juridique, le profil des victimes et leurs besoins, la question de financement et la conception d'un processus efficace. A considérer l'état des lieux en rapport avec ces différents éléments, il semble indispensable pour l'Etat congolais de concevoir et de mettre en place à côté des réparations judiciaires, un programme administratif des réparations. Pour ce faire, il peut s'inspirer des modèles d'autres pays mais aussi et surtout des principes sur les réparations définis par la Cour Pénale Internationale (CPI).

En effet, c'est dans l'affaire opposant le Procureur de la CPI à Thomas Lubanga Dyilo que la CPI a déterminé les principes applicables aux réparations. Bien que relevant de la sphère judiciaire, les normes ainsi établies peuvent aider à résoudre les défis liés à la conception et à la mise en œuvre d'un programme de réparations. De tels défis ont dû être aussi analysés et résolus par la CPI dans le cadre de cette affaire.

La présente réflexion vise à déceler ces principes, à les rapprocher de l'état des lieux des réparations en RDC afin de cerner leur contribution potentielle à la réalisation effective du droit à la réparation de multiples victimes des violations graves qui réclament justice à l'Etat congolais. Ce dernier ne peut évidemment y échapper indéfiniment parce que la réparation constitue un droit fondamental et par conséquent, une obligation pour la RDC en vertu des instruments internationaux, de la constitution et autres textes nationaux.

Mots-clés: violations graves, réparation, droits de l'homme, Lubanga, conflit armé.

Indice

Introduction **5**

I. La réparation des violations graves en RDC **7**

I. 1. Le cadre légal 8

I. 2. Les bénéficiaires des réparations en RDC 8

I. 3. Le financement et le processus des réparations 10

II. Brève présentation des affaires sur la situation en RDC devant la CPI13 ..... **10**

II. 1. Aperçu général 10

II. 2. Présentation de l'Affaire Thomas Lubanga Dyilo 11

III. Analyse des principes de réparation arrêtés par la CPI dans l'affaire Lubanga **12**

III. 1. Le cadre juridique de la réparation tel que défini par la Cour 13

III. 1. 1. Les principes sur la réparation ***14***

III. 1. 1. 1. L'ordonnance de réparation doit être rendue contre la personne reconnue coupable *14*

III. 1. 1. 2. L'ordonnance doit établir la responsabilité de la personne reconnue coupable aux fins de la réparation et en informer ladite personne *14*

III. 1. 1. 3. L'ordonnance doit indiquer et préciser les motifs justifiant la forme des réparations ordonnées *15*

III. 1. 1. 4. L'ordonnance doit déterminer les préjudices liés aux crimes ayant donné lieu à la condamnation *16*

III. 1. 1. 5. L'ordonnance doit définir ce qui donne droit à réparation en se fondant sur le lien entre le préjudice subi et les crimes en cause *17*

III. 2. Les bénéficiaires de la réparation et les principes de leur sélection 18

III. 3. Les modalités de réparation 18

III. 4. Le financement des réparations 20

III. 5. Le processus de la réparation 21

IV. Contribution des principes de la CPI à la problématique des réparations des victimes des violations graves en en RDC **21**

IV. 1. Le cadre légal des réparations 22

IV. 2. Le profil des victimes en RDC 23

IV. 3. Les besoins des victimes et les modalités de réparation 24

IV. 4. Le financement des réparations 27

IV. 5. Le processus de réparations 28

V. Conclusion **28**

Notes de fin 31

Introduction

La République démocratique du Congo (RDC) compte beaucoup de victimes des violations des droits de l'homme. Des décennies successives de conflits armés constituent la première cause de cette situation. A ce propos, le rapport du Projet Mapping mené par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) des Nations Unies sur les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003, fait le constat suivant: «La période de mars 1993 à juin 2003 constitue probablement l'un des chapitres les plus tragiques de l'histoire récente de la RDC. Ces dix années ont, en effet, été marquées par une série de crises politiques majeures, de guerres et de nombreux conflits ethniques et régionaux qui ont provoqué la mort de centaines de milliers, voire de millions, de personnes. Rares ont été les civils, congolais et étrangers, vivant sur le territoire de la RDC qui ont pu échapper à ces violences, qu'ils aient été victimes de meurtres, d'atteintes à leur intégrité physique, de viols, de déplacements forcés, de pillages, de destructions de biens ou de violations de leurs droits économiques et sociaux.»[1] Ce cycle de violence s'est poursuivi après cette période et continue encore à l'heure actuelle notamment à l'Est du pays dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Katanga.[2]

Les victimes des violations graves en RDC réclament des réparations qui ne leur sont pas octroyées malgré l'existence des instruments internationaux et nationaux qui garantissent ce droit.[3] En cause non seulement l'absence d'une politique publique dans ce domaine malgré les demandes vives et permanentes des victimes mais aussi des pratiques judiciaires limitant la réparation à sa conception classique, celle de la responsabilité civile basée sur la faute et l'indemnisation. La réparation

Victimes des guerres de Kisangani se tenant à côté de la mairie lors de l'une des leurs réunions hebdomadaires.
Credit: Guy Mushiata/ICTJ

est en effet une mesure qui vise à répondre aux préjudices causés par des violations graves. Elle peut être entendue comme le rétablissement de l'équilibre détruit par le dommage et consistant à replacer, si possible, la victime dans la situation où elle se trouvait où elle serait si le dommage ne s'était pas produit.[4] Dans la conception classique, la réparation renvoie à la notion de responsabilité civile, celle de faute qui occasionne le préjudice. D'où la nécessité d'un lien entre le préjudice et la faute.

Dans le cadre de violations graves qui font l'objet de la présente réflexion, la réparation va au-delà de la notion de la responsabilité civile classique délictuelle ou quasi-délictuelle qui s'entend comme «l'obligation de réparer le préjudice résultant de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel, ou du fait des personnes dont on répond.»[5] L'attention n'est pas portée sur la faute mais sur les préjudices, sur la situation de la victime dans les violations des droits de l'homme. La réparation devient une obligation des Etats. En effet, «en droit international public et en droit international des droits de l'homme, l'obligation de fournir réparation incombe à l'État pour les actes et omissions qui peuvent lui être imputés, sur son territoire ou à l'étranger. Les États devraient aussi s'efforcer de créer des programmes nationaux de réparation, lorsque la partie responsable du préjudice n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.»[6] Cette approche est celle de la justice transitionnelle.

Les mesures de réparation peuvent être collectives ou individuelles, matérielles ou symboliques, envisagées sous différentes formes à savoir la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Elle répond à différents objectifs: reconnaître le préjudice subi par les victimes, soulager les souffrances, réintégrer les victimes ou réconcilier les victimes avec les bourreaux.

Plaque commémorative des membres d'une famille tués tous lors de la guerre de 2000 posée au cimetière des victimes des guerres de Kisangani.
Credit: Guy Mushiata/ICTJ

Les différentes modalités de réparation dans un contexte donné comme celui de la RDC doivent tenir compte des réalités socio-économiques et culturelles des bénéficiaires afin de répondre à l'impératif d'assurer des réparations adéquates, équitables. Au regard du nombre élevé des victimes et de la limitation des ressources, les réparations doivent par ailleurs être planifiées à court, moyen et long terme.

Comme mentionné ci-avant, le droit à la réparation en RDC reste non satisfait. Néanmoins, la Cour Pénale Internationale (CPI), qui rentre dans le cadre des voies de recours ouvertes aux victimes pour accéder à ce droit, a déjà rendu plusieurs décisions dans des affaires concernant la RDC, en particulier celle dite Lubanga dans laquelle les décisions concernent les réparations.

Nous analysons ces décisions pour en ressortir les éléments pertinents déterminés par la CPI en matière de réparation dans le but d'une analyse prospective visant à améliorer non seulement les pratiques judiciaires nationales mais aussi et surtout la mise en œuvre d'un programme de réparation au-delà des décisions judiciaires. Il s'agit d'explorer la contribution potentielle de l'expérience actuelle constituée des décisions sur la réparation dans l'affaire Lubanga et leur mise en œuvre sur la question de la réparation en RDC. Tel est l'objectif de cette réflexion qui empruntera une démarche d'analyse juridique mais aussi sociologique.

Pour ce faire, nous aborderons successivement quatre points: l'état des lieux de la réparation des violations graves en RDC (I), la présentation des affaires relatives à la situation de la RDC à la Cour Pénale Internationale (II), l'analyse des principes sur les réparations dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo (Lubanga) (III) et l'apport de ces principes pour l'amélioration du droit à la réparation en RDC (IV).

I. La réparation des violations graves en RDC

Les victimes de violations graves en RDC n'ont pas accès à la réparation des préjudices subis. Aucune victime reconnue comme telle par une décision judiciaire dans les affaires sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité jugées au niveau des juridictions nationales n'a obtenu le paiement effectif des indemnisations judiciaires jusqu'en février 2013.[7] La situation reste la même à ce jour. Telle est aussi la situation des victimes qui n'ont pas accès à la justice pour diverses raisons. En outre, l'on doit constater qu'il n'y a pas un véritable débat de la société congolaise sur la question.

Pourtant, les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire[8] affirment que les victimes de telles violations ont droit à un accès à la justice, dans des conditions d'égalité, le droit à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ainsi que le droit à l'accès aux informations concernant les violations. Le même instrument ajoute que «une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime».[9]

Comment appréhender cet état des choses? Quels sont les facteurs explicatifs sur lesquels il faut agir pour changer la situation? Nous relevons ci-dessous quelques éléments en formulant en même temps les interrogations qu'ils suscitent dans ce débat. Il s'agit notamment du cadre juridique, du profil des bénéficiaires éventuels des réparations, de la diversité des préjudices et du financement des réparations.

I. 1. Le cadre légal

Le cadre juridique actuel de la réparation correspond à la conception classique qui lie la notion de réparation à celle de faute, de la responsabilité civile. Son fondement juridique réside dans l'article 258 du Code civil congolais, Livre III, qui stipule: «tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer». Il est complété par l'article 260 du même code: «on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (...).» C'est notamment sur cette base que l'Etat Congolais est régulièrement condamné pour des violations graves qui sont commises par ses fonctionnaires en l'occurrence des militaires.

L'examen de ce cadre n'est toutefois pas adéquat lorsqu'il s'agit de faire face aux conséquences des violations graves caractérisées par un grand nombre de victimes parce qu'il implique l'imputation de la faute à un auteur et sa condamnation en justice pour accéder à la réparation. Bon nombre de victimes ne peuvent pas, pour diverses raisons, répondre à ces exigences. Comme la seule voie d'accès à la réparation est judiciaire, ces victimes n'ont donc pas accès à une justice réparatrice. Ce qui est contraire au droit international qui enjoint aux Etats d'accorder des réparations aux victimes des violations graves.

L'approche judiciaire n'est donc pas suffisante pour assurer la réparation pour un grand nombre des victimes en RDC. D'où la nécessité d'avoir une législation plus globale en la matière qui consacre une approche administrative des réparations, laquelle a l'avantage de se focaliser sur les victimes et les préjudices subis sans leur imposer le fardeau de l'établissement du lien entre ces préjudices et la faute des présumés auteurs. Ceci appelle l'élargissement du cadre légal. La question que l'on doit se poser pour légiférer efficacement est celle du contenu d'une telle loi afin de poser les conditions nécessaires et suffisantes d'une politique de réparation efficace axée sur le profil des victimes.

I. 2. Les bénéficiaires des réparations en RDC

Le nombre de victimes, la nature des préjudices subis, leur répartition et localisation sur le territoire national ou à l'étranger ne sont, à ce jour, pas connus avec précision. Aucun programme gouvernemental n'a été mis en œuvre pour identifier ces victimes de façon exhaustive, moins encore des initiatives non gouvernementales. Il existe certes des rapports partiels publics ou privés sur des évènements qui ont occasionné des violations graves, lesquels identifient parfois les victimes. Ceci constitue un réel défi pour assurer les réparations. Il est évident qu'avec l'écoulement du

temps, les données existantes peuvent disparaître et rendre extrêmement difficile voire aléatoire ce travail d'identification. Pourtant, aucun programme de réparation ne peut être réalisé efficacement sans savoir qui seront les bénéficiaires de celui-ci. Il faut déterminer qui sont les victimes et quelles sont les personnes appelées à bénéficier de la réparation, dans le contexte de la RDC où une proportion importante de la population peut être considérée comme victimes si l'on définit celles-ci comme «les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, par suite d'actes ou d'omissions constituant des violations des droits de l'homme. Le cas échéant et conformément au droit interne, on entend aussi par victimes les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes se trouvant dans une situation critique ou prévenir la victimisation, ont subi un préjudice».[10]

Par ailleurs, au regard des conflits armés successifs et de la nature des crimes associés, le profil des victimes en RDC n'est pas homogène tant par la nature des préjudices subis que leur ampleur et impact sur les victimes et leurs communautés. Ceci pose la problématique des modalités de réparation à mettre en œuvre. D'où la nécessité de les consulter et de les faire participer dans tout processus de réparation. Mais ce processus devra se confronter au défi de manque d'organisation des victimes. «A cet égard, les victimes des violations graves en RDC sont nombreuses et se répartissent sur l'ensemble du territoire national. La diversité des auteurs et des situations qui ont occasionné les préjudices rend difficiles leur identification mais aussi la création des associations des victimes, fer-de-lance d'un plaidoyer efficace pour la mise en place d'un processus global de réparation».[11]

Un autre défi est celui de financement des réparations.

Exposition des photos lors de la journée commémorative des victimes des guerres de Kisangani.
Credit: Guy Mushiata/ICTJ

I. 3. Le financement et le processus des réparations

Le financement de la réparation en RDC est une question cruciale. Le manque des ressources est souvent évoqué par les autorités gouvernementales pour justifier le non-paiement de la réparation en général et des indemnisations judiciaires en particulier. Il n'existe néanmoins aucune étude gouvernementale qui permettrait de chiffrer le montant qui serait dû pour ces réparations.[12] Il est important de relever ici qu'un grand nombre de victimes souffrent de la non satisfaction des besoins de base comme la plupart des congolais mais que leur état de précarité est aggravé par les conséquences des préjudices subis à la suite des violations graves. Ceci montre que la question de la réparation est reliée à celle du développement économique. En effet, le financement de la réparation doit se réaliser dans un contexte où les besoins sociaux de base ne sont pas garantis à l'ensemble de la population. Les mêmes ressources limitées doivent répondre à de tels besoins qui à première vue semblent se concurrencer dans l'environnement de la RDC. En cela, la RDC n'échappe pas au constat selon lequel le financement des réparations dans un pays post-conflit pose toujours un problème au regard des priorités et urgences concurrentes.

Face à cet état des choses, quel processus de mobilisation faut-il mettre en place pour relever ce défi? Comme pour les variables précédentes, nous tenterons de répondre à ces questions après avoir examiné l'expérience entamée par la CPI.

En effet, les facteurs qui expliquent l'état des lieux de la réparation en RDC ont constitué des défis auxquels la CPI se confronte pour la mise en œuvre des réparations dans les affaires sous son examen notamment dans la première affaire du genre qui est celle de Thomas Lubanga Dyilo. Quelles sont les solutions qu'elle a préconisées à travers ces décisions? Avant d'aborder cela, nous présentons succinctement les affaires relatives à la situation de la RDC devant la CPI.

II. Brève présentation des affaires sur la situation en RDC devant la CPI[13]

II. 1. Aperçu général

La RDC a renvoyé l'examen de sa situation à la CPI le 3 mars 2004 après avoir ratifié le Statut de Rome de la CPI en date du 11 avril 2003.

En juin 2004, la CPI a débuté ses enquêtes sur la situation en RDC. Ces enquêtes ne couvrent que la période après l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Dans l'espace, elles se focalisent actuellement sur les provinces suivantes de l'est du pays: l'Ituri, le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. A ce jour, le bilan du travail de la CPI en RDC comprend six cas examinés dont deux ont conduit à des condamnations (Affaires Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga), un acquittement (Matthieu Ngundjolo Chui), un cas en continuation (Bosco Ntanganda), un cas clos faute des preuves suffisantes (Mbarushimana) et enfin un cas qui demeure au stade préliminaire du fait que le prévenu, Sylvestre Mudacumura contre lequel un mandat d'arrêt a été lancé, n'a toujours pas été arrêté et remis à la Cour à ce jour.

Les crimes poursuivis jusqu'à présent, dans le contexte de la RDC, sont les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. En effet, «L'enquête (sur la situation en RDC) a débouché sur un certain nombre d'affaires, dans lesquelles les crimes reprochés étaient notamment les suivants:

• Crimes de guerre: fait de procéder à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans et de les faire participer activement à des hostilités; meurtre et tentative de meurtre; homicide intentionnel; attaque contre des civils; viol; esclavage sexuel de civils; pillage; déplacement de civils; attaque contre des biens protégés; destruction de biens; viol; esclavage sexuel; mutilation; traitements cruels; torture; destruction de biens; pillage et atteintes à la dignité humaine; et

• Crimes contre l'humanité: meurtre et tentative de meurtre; torture; viol; esclavage sexuel; actes inhumains; persécution; transfert forcé de population; attaque contre une population civile; destruction de biens; et pillage».[14]

Le présent document n'examine en détails que l'affaire Thomas Lubanga Dyilo.

II. 2. Présentation de l'Affaire Thomas Lubanga Dyilo[15]

Thomas Lubanga Dyilo (Lubanga) a été poursuivi devant la CPI pour des faits commis dans le cadre du conflit armé dans le district de l'Ituri, province orientale.

Lubanga est l'un des co-fondateurs de l'Union des patriotes congolais (UPC), créée le 15 septembre 2000 et qui disposait d'une branche armée: la Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC). L'UPC a pris le pouvoir en Ituri en septembre 2002. Lubanga a été président de l'UPC/FPLC. Ce mouvement a participé à un conflit armé interne, qui l'a opposé à l'Armée populaire congolaise (APC) et à d'autres milices rendu, dont la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), entre septembre 2002 et le 13 août 2003. Durant cette période, la branche armée de l'UPC a procédé au recrutement généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans, de manière aussi bien forcée que «volontaire». De multiples témoins ont rapporté de façon crédible et fiable que des enfants de moins de 15 ans étaient recrutés «volontairement» ou de force au sein de l'UPC/FPLC, puis envoyés soit au quartier général de celle-ci à Bunia soit dans ses camps de formation militaire à Rwampara, Mandro et Mongbwalu, notamment.

Des enfants ont été déployés en tant que soldats à Bunia, Tchomia, Kasenyi, Bogoro et ailleurs, et ont participé à des combats, notamment à Kobu, Songolo et Mongbwalu. L'UPC/FPLC a aussi utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes militaires.

C'est pour l'ensemble de ces faits que Lubnga a été arrêté et remis à la Cour le 17 mars 2006. Son arrestation faisait suite à un mandat d'arrêt délivré le 10 février 2006 par la Chambre préliminaire I de la CPI. Par la suite, le 14 mars 2012, Lubanga a été déclaré coupable des crimes de guerre consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans, et le fait de les faire participer activement à des hostilités (enfants soldats). Le 10 juillet 2012, il a été condamné à une peine totale de 14 ans. Le verdict et la peine ont été confirmés par la Chambre d'appel le 1er décembre

2014. Lubanga a été transféré le 19 décembre 2015 dans une prison congolaise, afin de purger sa peine d'emprisonnement.

En plus de la peine d'emprisonnement, Lubanga a été condamné à payer des réparations aux victimes de ces crimes suivant les principes et les modalités définis par la Cour. A cet effet, le 7 août 2012, la Chambre de première instance I s'est prononcée sur les principes applicables aux réparations pour les victimes dans l'affaire Lubanga. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a modifié l'ordonnance de la Chambre de première instance et a chargé le Fonds au profit des victimes (FPV)[16] de présenter à la Chambre de première instance I un projet de plan de mise en œuvre de réparations collectives. Ce plan a été présenté le 3 novembre 2015 et approuvé le 21 octobre 2016 par la Chambre de première instance II qui a ordonné de commencer la mise en œuvre de réparations collectives symboliques en faveur des victimes en relation avec l'affaire Lubanga. La Chambre rendra une décision concernant des programmes de réparations collectives, qui ne seront pas de nature symbolique, en temps voulu.

Notre réflexion se focalise justement sur cette dernière étape de l'affaire Lubanga. Pour comprendre comment la Cour a relevé les défis liés au contexte congolais en matière de la réparation, nous allons justement analyser les décisions sus évoquées au point suivant.

III. Analyse des principes de réparation arrêtés par la CPI dans l'affaire Lubanga

L'affaire Lubanga devant la CPI constitue une opportunité pour la mise en œuvre des principes du droit international en matière des réparations. Le Statut de Rome de la CPI a en effet intégré les dispositions pertinentes des principes relatifs au droit à la réparation. Dans le cas de la RDC, il est possible de réfléchir à la manière dont la Cour entend relever les défis liés aux différentes variables principales d'un programme de réparation afin d'envisager l'adaptation de ces solutions au défi d'assurer la réparation aux nombreuses victimes des violations graves qui réclament justice. Certes les décisions de la Cour restent dans le cadre judiciaire mais les normes établies peuvent être d'une grande importance concernant la législation, les bénéficiaires, les modalités, le financement des réparations et l'entité chargée de les mettre en œuvre.

Nous allons donc à travers l'analyse des décisions sur les réparations arrêtées par la CPI dans l'affaire Lubanga chercher à analyser ces différentes variables. Mais avant d'y procéder, nous donnons ci-dessous la liste des décisions pertinentes que nous analyserons:

- La décision fixant les procédures et principes applicables en matière des réparations (Décisions sur les procédures et principes) rendue le 7 août 2015 par la Chambre de première instance.[17]

- L'arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo («l'Arrêt sur les réparations») du 3 mars 2015.[18]

• L'ordonnance de réparation modifiée («l'Ordonnance modifiée») qui figure dans l'Annexe A de l'Arrêt sur les réparations.[19]

• Le document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre émanant du Fonds au Profit des Victimes du 3 novembre 2015[20] et l'annexe A portant sur le Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif.[21]

• L'Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre.[22]

Ces décisions seront analysées sous les aspects suivants: le cadre juridique de la réparation (III.1), les bénéficiaires (III.2), les modalités (III.3), le financement des réparations (III.4), et enfin, le processus de mise en œuvre des réparations (III.5).

III. 1. Le cadre juridique de la réparation tel que défini par la Cour

Le droit applicable par la CPI sur les réparations est contenu notamment dans les articles 75 et 79 du Statut de Rome ainsi que dans les règles 94 à 99 du Règlement de procédure et des preuves de la Cour.

Ce droit est la base de différentes décisions prises par la Cour dans l'affaire Lubanga et que nous avons énumérées ci-haut.

A travers ses décisions, la Cour reconnaît que la réparation constitue un droit fondamental et édicte les principes de mise en œuvre de ce droit dans le cadre d'une affaire spécifique. En effet, dans sa décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation, «la Chambre admet que le droit à réparation est un droit fondamental de la personne humaine, largement reconnu et consacré par les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et par d'autres instruments internationaux, tels que les Principes fondamentaux des Nations Unies, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les Lignes directrices en matière de justice impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, la Déclaration de Nairobi, les Principes du Cap et les meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique et les Principes de Paris. Dans le cadre de l'élaboration des présents principes, la Cour s'est inspirée de ces instruments internationaux, ainsi que de certains rapports faisant référence en matière des droits de l'homme».[23]

A cet égard, cette reconnaissance de la réparation comme droit fondamental revêt une importance cruciale car il s'agit d'une obligation de la part de ceux qui doivent la réaliser et ne peut souffrir par exemple d'une extinction du fait des situations liées à la carence des ressources. Ceci donne la possibilité aux victimes des violations graves de revendiquer ce droit jusqu'à sa réalisation effective. Néanmoins, dans le cadre d'une affaire judiciaire, des principes spécifiques déterminent l'accès des victimes à la réparation. Ces principes prennent en compte le fait que «le Statut et le Règlement de procédure et de preuve introduisent un système de réparation

qui témoigne de la prise de conscience accrue en droit international pénal de la nécessité de dépasser la notion de justice punitive, pour tendre vers une solution plus inclusive, qui encourage les victimes à participer au processus et reconnaît le besoin de leur offrir des recours utiles».[24]

III. 1. 1. Les principes sur la réparation

L'analyse des textes sus évoqués révèle que la Cour tient au caractère pénal de ces décisions y compris dans le domaine de la réparation: elle soumet ainsi les réparations ordonnées dans le cadre d'une affaire spécifique à des principes qui répondent à une logique judiciaire.

Cinq principes[25] sont ainsi retenus par la Cour et qui doivent caractériser une ordonnance de réparation dans une affaire donnée: l'ordonnance de réparation doit être rendue contre la personne reconnue coupable, elle doit établir la responsabilité de la personne reconnue coupable aux fins de la réparation et en informer ladite personne, elle doit indiquer et préciser les motifs justifiant la forme des réparations ordonnées, elle doit déterminer les préjudices liés aux crimes ayant donné lieu à la condamnation et elle doit définir ce qui donne droit à réparation en se fondant sur le lien entre le préjudice subi et les crimes en cause.

III. 1. 1. 1. L'ordonnance de réparation doit être rendue contre la personne reconnue coupable

Ce principe pose l'obligation d'avoir au préalable une décision sur la culpabilité de l'auteur des crimes à réparer. En effet, «les ordonnances de réparation sont intrinsèquement liées à l'individu dont la responsabilité pénale est établie dans une déclaration de culpabilité et dont la culpabilité est appréciée dans une décision relative à la peine».[26]

Dans le cas Lubanga, il existe une déclaration sur la culpabilité de ce dernier prononcée par la Cour le 14 mars 2012[27] et une décision sur la peine du 10 juillet 2012.[28]

Dans cette déclaration, la culpabilité de Lubanga a été établie en tant que co-auteur des crimes de guerre d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la Force patriotique pour la libération du Congo, et le fait de les faire participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international du 1er septembre 2002 au 13 août 2003. Pour ces crimes, il a été condamné à 14 ans de prison. Ces deux décisions ont ouvert ainsi la voie à des réparations pour les crimes ainsi définis.

III. 1. 1. 2. L'ordonnance doit établir la responsabilité de la personne reconnue coupable aux fins de la réparation et en informer ladite personne

Il est question de fixer le champ, l'étendue de la redevabilité de l'auteur des crimes. Quelle a été la portée des faits mis en cause? Cette responsabilité est traduite en une peine entendue comme l'élément qui établit le lien de causalité entre le crime, le préjudice subi par la victime et dès lors, le droit à la réparation qui lui est reconnu. Pour la Cour, l'ordonnance de réparations devrait établir la responsabilité personnelle de la personne déclarée coupable à l'égard des réparations accordées et

informer celle-ci de cette responsabilité, et indiquer que si le Fonds au profit des victimes avançait les fonds pour permettre la mise en œuvre de l'ordonnance, il pourrait à une date ultérieure réclamer à Thomas Lubanga les fonds ainsi avancés. Dans ce sens, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne rendant pas Lubanga personnellement responsable des réparations collectives en raison de son état actuel d'indigence. Ainsi, l'obligation de réparer le préjudice découle de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes qui ont causé les dommages et, en conséquence, la personne jugée pénalement responsable de ces crimes est la personne responsable des réparations.

La Chambre d'appel considère que les «principes relatifs à la réparation» doivent également tenir compte de la portée de la responsabilité de la personne condamnée. À cet égard, elle note que l'étendue de la responsabilité d'une personne condamnée pour des réparations peut varier en fonction, par exemple, du mode de responsabilité pénale individuelle établie à l'égard de cette personne et des éléments spécifiques de cette responsabilité. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la responsabilité d'une personne condamnée pour des réparations doit être proportionnée au préjudice causé et, notamment, sa participation à la commission des crimes pour lesquels il a été reconnu coupable, dans les circonstances particulières de l'affaire.

Dans le cas Lubanga, l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC), et le fait de les faire participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international du 1er septembre 2002 au 13 août 2003 constitue les crimes pour lequel Thomas Lubanga a été condamné à une peine et donc la cause directe de sa condamnation à réparer les préjudices causés par son action. Il y va aussi du respect des droits de la défense.

III. 1. 1. 3. L'ordonnance doit indiquer et préciser les motifs justifiant la forme des réparations ordonnées

Il peut s'agir des réparations individuelles et/ou collectives. Ces motifs justificatifs correspondent à des objectifs que la Cour assigne aux réparations. Elle détermine donc le type de réparation qui permet d'atteindre des objectifs ainsi fixés.

Dans l'affaire Lubanga, les objectifs sont notamment de soulager les souffrances des victimes, de rendre la justice en atténuant les conséquences des actes illicites, d'avoir un effet dissuasif quant à des futures violations, de contribuer à la réintégration effective des enfants soldats; et de promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées.[29] Ce faisant, les mesures concrètes constituant le contenu de la réparation doivent permettre la réalisation de tels objectifs.

Dans l'affaire Lubanga, la Cour a ordonné l'octroi de réparations collectives. En outre, la Cour évoque la nécessité d'une combinaison des modalités de réparation notamment qui tiennent compte du contexte et des besoins des victimes. Ainsi, elle envisage les réparations collectives comme remède individuel et collectif et met aussi

en exergue les réparations symboliques comme une composante importante de ces réparations collectives dans leur rôle de symbolique, préventif et transformateur.

Les objectifs assignés aux réparations constituent des justifications des formes des réparations allouées aux victimes, dans le cas d'espèce, des réparations collectives.

III. 1. 1. 4. L'ordonnance doit déterminer les préjudices liés aux crimes ayant donné lieu à la condamnation.

La réparation doit en effet répondre à un préjudice qu'il soit matériel ou moral. La réalisation d'une réparation satisfaisante est donc fonction de la couverture intégrale de l'étendue des conséquences causées par le crime sanctionné. La Cour considère que le principe pertinent incarné dans cette règle est que la réparation doit être basée sur le préjudice subi à la suite de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.[30] La norme de causalité veut que n'eût été la survenance du crime, le préjudice n'aurait pas existé.

Le lien de causalité entre le préjudice et le crime aux fins de réparation doit être déterminé à la lumière des spécificités de chaque affaire.[31]

En ce qui concerne l'évaluation de l'ampleur du préjudice, il y a deux options disponibles à une Chambre de première instance:

- La Chambre de première instance peut, avec ou sans l'aide d'experts, conformément à l'article 97 (2) du Règlement de procédure et de preuve, déterminer la portée, l'ampleur du dommage, de la perte et de blessures, à l'égard des victimes de l'ordonnance de réparation;

- Elle peut définir les préjudices causés aux victimes directes et indirectes et déterminer les critères qui doivent être appliquées par le Fonds aux fins d'évaluer l'étendue des dommages, soit sur une base collective ou individuelle. Elle doit ainsi définir clairement les méfaits qui découlent des crimes pour lesquels la personne a été reconnue coupable, la mesure de ce qui peut alors être évaluée par le Fonds aux fins de déterminer la réparation.

Dans l'affaire Lubanga, les formes de préjudice qui devront recevoir réparation sont les suivantes[32]:

a. En ce qui concerne les victimes directes:

i. Les blessures physiques et traumatismes;

ii. Les traumatismes psychologiques et le développement de troubles psychologiques tels que les tendances suicidaires, la dépression et le comportement dissociatif;

iii. L'interruption et la perte de scolarité;

iv. La séparation des familles;

v. L'exposition à un environnement de violence et de peur;

vi. les difficultés à socialiser au sein de leur famille et de leur communauté;

vii. Les difficultés à contrôler les impulsions agressives; et

viii. Le manque de développement des capacités d'action dans la vie civile entraînant un désavantage pour la victime, notamment en matière d'emploi.

En ce qui concerne les victimes indirectes:

i. La souffrance psychologique subie à la suite de la perte soudaine d'un membre de la famille;

ii. La privation matérielle qui accompagne la perte des cotisations des membres de la famille;

iii. La perte, la blessure ou le dommage subis en tentant d'empêcher l'enfant d'être davantage lésé de suite du crime condamné; et

iv. Les souffrances psychologiques et / ou matérielles résultant de l'agressivité des anciens enfants soldats déplacés dans leur famille et leur communauté.

III. 1. 1. 5. L'ordonnance doit définir ce qui donne droit à réparation en se fondant sur le lien entre le préjudice subi et les crimes en cause.

Les réparations devront être adéquates et proportionnelles au préjudice subi. Le dommage, la perte ou l'atteinte qui sous-tend la demande de réparations doit résulter du crime. Le concept de 'préjudice' recouvre la notion de tort, d'atteinte et de dommage. Le préjudice ne doit pas nécessairement être direct, mais la victime doit en avoir personnellement souffert. Il peut être matériel, physique et psychologique. Le préjudice subi du fait des crimes pour lesquels l'auteur a été condamné devint donc le critère de l'éligibilité des victimes au processus de réparations.

C'est sur base de ce principe qu'il faut comprendre la réponse de la Cour relative à l'éligibilité des victimes des violences sexuelles dans l'affaire Lubanga. En effet, la Chambre d'appel a confirmé le principe selon lequel les réparations doivent être accordées sur la base du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Elle a notamment examiné la question de savoir si les violences sexuelles pouvaient être qualifiées de «préjudice» résultant des crimes dont Thomas Lubanga avait été reconnu coupable. Elle a estimé que ce n'était pas possible, celui-ci n'ayant pas été reconnu coupable de crimes de violences sexuelles, et la violence sexuelle n'étant pas incluse à des fins de détermination de la peine dans l'évaluation de la gravité des crimes pour lesquels il a été condamné.

Cela n'empêche toutefois pas les victimes de violences sexuelles de bénéficier des mesures d'assistance offertes par le Fonds au profit des victimes, dans le cadre du mandat d'assistance discrétionnaire dont il dispose. Le projet de plan de mise en œuvre préparé par le Fonds au profit des victimes devrait également comprendre un processus de renvoi aux organisations non gouvernementales compétentes, présentes dans les zones touchées, qui offrent des services aux victimes de violences sexuelles et sexistes.

III. 2. Les bénéficiaires de la réparation et les principes de leur sélection

Pour la CPI, les bénéficiaires de réparation sont:

- Les victimes directes[33]: dans le cas de l'affaire Lubanga, il s'agit des enfants recrutés et utilisés dans les hostilités ainsi que leurs membres de famille. Il y a nécessité de démontrer le lien entre ses membres de famille et les enfants soldats reconnus victimes.

- Les victimes indirectes[34]: ce groupe peut comprendre des individus qui ont subi un préjudice alors qu'ils aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom par exemple en essayant d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés, ou qui aurait subi un préjudice personnel du fait de ces crimes, qu'elle ait ou non participé au procès.

- Les personnes morales[35] en vertu de la règle 85-b du Règlement.

Quant aux principes qui déterminent la sélection des victimes, la CPI souligne ce qui suit:

- Toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient ou non participé au procès. Les victimes des crimes, qu'elles aient ou non participé au procès ou déposé des demandes de réparations, doivent être en mesure de participer aux réparations collectives, tout comme les membres de leur famille et de leur communauté remplissant les conditions requises pour obtenir des réparations.

- L'accès aux réparations obéit au principe de la dignité, la non-discrimination, la non stigmatisation et la possibilité de discrimination positive. «Par conséquent, la Cour peut adopter des mesures de discrimination positive pour garantir aux victimes particulièrement vulnérables, un accès égal, effectif et sûr au droit d'obtenir réparation[36]» .

- Une approche tenant compte des différences entre les sexes et l'âge des victimes (ex: enfants) doit gouverner les principes généraux en matière de réparation de façon à en faciliter l'application à toutes les victimes. En effet, «Conformément à la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve, la Cour doit tenir compte du préjudice lié à l'âge des victimes, ainsi que des besoins de ces victimes. Il faut en outre prendre en considération les répercussions différentes que ces crimes peuvent avoir sur les garçons et les filles.

- Les réparations sont entièrement volontaires, d'où l'obligation du consentement des victimes.[37]

III. 3. Les modalités de réparation

Les réparations sont octroyées à l'issue du procès par la personne condamnée. L'article 75 du Statut énumère la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation comme formes de réparation, mais cette liste n'est pas exhaustive. D'autres types de réparations peuvent aussi convenir, comme celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative.[38]

La Cour peut accorder soit une réparation individuelle, soit une réparation collective, ou les deux en vertu de la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve selon ce qui, à son avis, convient le mieux aux victimes, dans l'affaire considérée. Le nombre de victimes peut être considéré comme un élément important pour décider que les réparations à titre collectif sont plus appropriées. Une réparation collective présente l'avantage de fournir une assistance à une communauté entière et d'aider ses membres à reconstruire leur vie.

Les réparations doivent, chaque fois que possible, s'inspirer de la culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci ne soient source de discrimination ou d'exclusion, ou n'empêchent les victimes d'exercer leurs droits en toute légalité.

La Cour admet la nécessité de mettre en œuvre les principes suivants en application du principe de la discrimination positive et de la prise en compte du genre dans les formes des réparations à accorder:

- Pour les enfants victimes, la Cour devrait notamment s'inspirer de la Convention relative aux droits de l'enfant et du principe fondamental de «l'intérêt supérieur de l'enfant» qui y est consacré. Toute décision à ce sujet doit en outre tenir compte des différences entre les sexes.[39]

- Pour les victimes de violences sexuelles, la Cour doit tenir compte du fait que ces crimes ont des conséquences complexes, qui se font ressentir à plusieurs niveaux; qu'ils ont des effets pouvant s'étendre sur une longue période, qu'ils touchent aussi bien les femmes et les filles que les hommes et les garçons, sans oublier leurs familles et communautés respectives; et qu'ils rendent nécessaire l'adoption de mesures intégrées, multidisciplinaires et adaptées à la situation.[40]

En application de différents éléments analysés ci-haut, la Cour a décidé d'accorder des réparations collectives aux victimes de l'affaire Lubanga. Celles-ci devront répondre aux critères ci-après:

- Elles devraient remédier au préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement.

- La Cour devrait envisager d'apporter aux victimes des services médicaux (notamment des soins psychiatriques et psychologiques), en plus d'une aide à la réhabilitation en général, au logement, à l'éducation et à la formation.[41]

- Les programmes de réparations doivent comprendre des mesures conçues pour réintégrer les anciens enfants soldats, ceci pour éviter que ces jeunes gens se retrouvent en position de victimes et fassent l'objet de discrimination et de stigmatisation.

- Les enfants victimes ont besoin d'une attention particulière. Les procédures en réparation, de même que les ordonnances et les programmes de réparation en faveur d'enfants soldats devraient, dans toute la mesure possible, favoriser

l'épanouissement de la personnalité de la victime, le développement de ses dons et de ses aptitudes et, plus généralement, la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.[42]

• La nécessité d'orienter les réparations vers des programmes autonomes, afin de permettre aux victimes, à leurs familles et à leur communauté de bénéficier de ces mesures sur le long terme.

• Les membres d'une communauté ont droit à la réparation dans la mesure où le préjudice qu'ils ont subi répond au critère requis pour en bénéficier s'agissant des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable.

• Il y a lieu que le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes envisage, dans le cadre de l'exercice du mandat que lui confère la règle 50 a) du Règlement du Fonds, la possibilité d'inclure les membres des communautés concernées dans les programmes d'assistance mis en place dans la zone de situation en RDC, lorsque ces personnes ne remplissent pas le critère requis susmentionné.

• La responsabilité de Thomas Lubanga en matière de réparation englobe des localités qui ne sont pas évoquées dans le Jugement mais qui l'ont été, dans le contexte spécifique.

Selon le Fonds au profit aux victimes, les consultations menées sur les différents sites en Ituri[43] ont permis d'identifier les différents préjudices liés au crime d'enrôlement et de conscription d'enfants pour les utiliser dans les hostilités et des solutions possibles pour atténuer ces préjudices. Ces solutions «peuvent être classées en quatre catégories: i) restaurer la santé physique et psychologique des victimes; ii) scolariser les victimes dans le cadre d'un enseignement formel ou informel; iii) permettre un développement socio-économique et favoriser l'emploi, notamment la formation professionnelle; iv) favoriser la réconciliation communautaire et sensibiliser à la lutte contre le recrutement d'enfants soldats[44]».

Il demeure que l'allocation des réparations nécessité des moyens financiers importants.

III. 4. Le financement des réparations

Pour la CPI, le financement des réparations incombe à la personne condamnée. Ainsi ses biens et avoirs constituent les sources de paiement des mesures des réparations. En cas d'indigence ou d'insolvabilité du condamné, la Cour peut ordonner l'intervention du Fonds au profit des victimes et aussi dans le cadre des mesures qui rentrent dans le mandat d'assistance générale du Fonds.

Les États parties au Statut de Rome ont en effet créé un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, afin de réunir les fonds nécessaires pour répondre à l'ordonnance de réparation de la Cour.

Cependant, les réparations accordées par la Cour n'exonèrent pas les États de leur responsabilité d'octroyer des réparations à des victimes en vertu d'autres traités ou de leur législation nationale.

III. 5. Le processus de la réparation

Concernant la mise en œuvre des réparations, la CPI met en exergue l'importance de consulter les victimes mais aussi de recourir à l'expertise multidisciplinaire. En effet, la Cour a également a conclu que:

• Les victimes devraient être consultées sur des questions telles que l'identité des bénéficiaires des réparations et leurs priorités. La Chambre d'appel a modifié l'ordonnance de la Chambre de première instance afin de charger le Fonds au profit des victimes de consulter les victimes qui ont participé au procès et celles ayant présenté des demandes individuelles sur des questions relatives, entre autres, à la conception et la nature des réparations collectives.

• Une équipe multidisciplinaire d'experts soit retenue pour fournir une assistance à la Cour dans les domaines suivants:

a) Une évaluation du préjudice subi par les victimes dans cette affaire;

b) l'effet que les crimes d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de quinze ans et de les faire participer activement à des hostilités avaient sur leurs familles et les communautés

c) l'identification de la forme la plus appropriée de réparation dans cette affaire, en consultation avec les victimes et leurs communautés;

d) l'établissement de ces individus, des organismes, des groupes ou des communautés qui doivent être attribués des réparations; et l'accès aux fonds à ces fins.[45]

• Pour que les mesures de réparation aient une large portée et une réelle utilité, il est essentiel de mener des activités de sensibilisation comprenant d'une part, des programmes s'adressant aux deux sexes et aux différentes ethnies et, d'autre part, un dialogue entre la Cour et les individus touchés et leur communauté.[46] La déclaration de culpabilité et la peine prononcée revêtant probablement une grande importance aux yeux des victimes, de leur famille et de leur communauté, la large publicité dont bénéficie le Jugement peut aussi servir à sensibiliser l'opinion à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et au fait de les faire participer activement à des hostilités, et pourrait contribuer à dissuader ceux qui seraient tentés de commettre de tels crimes.[47]

Après cet essai d'analyse des principes tels que préconisés par la CPI, nous examinons au point suivant leur contribution potentielle à l'amélioration de la situation de la RDC.

IV. Contribution des principes de la CPI à la problématique des réparations des victimes des violations graves en en RDC

Il est question sous ce point de cerner l'incidence que peuvent avoir les principes consacrés par la Cour à travers l'affaire Thomas Lubanga sur les variables qui caractérisent la RDC en matière des réparations des violations des droits de l'homme.

Ces variables concernent le cadre légal des réparations (IV.1.), le profil des victimes (IV.2.), leurs besoins, les modalités et les critères d'accès aux réparations (IV.3.), le financement (IV.4.) ainsi que le processus d'élaboration d'une politique globale des réparations en RDC (IV.5.).

IV. 1. Le cadre légal des réparations

Nous avons souligné plus haut que la réparation en RDC répond à une conception objective centrée sur la faute et non sur le préjudice subi par la victime. Par ailleurs, l'unique voie offerte aux victimes reste celle judiciaire. Par ailleurs, les pratiques judiciaires sont assez loin des standards du droit international dans ce domaine, se limitant à privilégier la compensation comme modalité de réparation. Cette conception qui paraît étroite reste inadéquate pour faire face aux conséquences des violations graves au regard de leurs caractéristiques. En pratique, de nombreuses victimes ne peuvent obtenir satisfaction pour leur droit fondamental à la réparation des préjudices subis. Par contre, en parcourant les principes arrêtés par la CPI, l'on note que celle-ci donne une interprétation plus large du droit applicable tel que contenu notamment à l'article 75 du Statut de Rome, laquelle permet d'adapter la réparation dans sa complexité en alliant la conception objective et celle subjective des réparations. Elle permet ainsi de soumettre la réparation à des objectifs concrets visant à répondre à la finalité de la justice pénale voire de la justice tout simplement. Elle se situe à l'intersection d'une conception trop étroite de la réparation et celle plus globale telle qu'elle peut être appréhendée à travers les programmes de réparation en justice transitionnelle.

Une telle approche de l'interprétation du cadre juridique par la Cour est heureuse car elle peut aider à établir des normes, partant des réparations judiciaires, pour un programme de réparation administrative.

Par ailleurs, l'affirmation du principe que l'auteur des crimes est responsable de la réparation dans les limites des préjudices causés par ces crimes n'exclut pas que les réparations soient financées par une institution ad hoc, quitte à celle-ci de se faire rembourser par l'auteur indigent lorsqu'il revient à la bonne fortune. En plus cette institution peut assurer des réparations pour des préjudices qui débordent ceux pour lesquels l'auteur a été condamné dans le cadre du mandat d'assistance générale du Fonds au profit des victimes.

Une telle approche doit inspirer la législation en RDC qui devra faire évoluer les pratiques judiciaires en élargissant non seulement la notion des victimes à celles directes et indirectes mais aussi les modalités des réparations à celles matérielles et/ou symboliques, individuelles et/ou collectives.

Mentionnons en passant que la législation de mise en application du Statut de Rome a manqué d'intégrer de façon explicite les bases juridiques des réparations du Statut de Rome.[48] Néanmoins, leur application directe, en vertu de l'article 215 de la constitution congolaise[49], reste de mise par les juges afin de promouvoir ce droit fondamental des victimes des violations graves.

IV. 2. Le profil des victimes en RDC[50]

Les victimes des violations graves en RDC sont nombreuses et se répartissent sur l'ensemble du territoire national. La diversité des auteurs et des situations qui ont occasionné les préjudices rend difficiles l'identification des victimes mais aussi la création des associations des victimes, fer-de-lance d'un plaidoyer efficace pour la mise en place d'un processus global de réparation. Par ailleurs la diversité des préjudices et leur intensité présente une difficulté de classification, de catégorisation de ces victimes et, potentiellement, des réponses adaptées pour les réparations ainsi que pour la gestion des attentes qu'un programme de réparation pourrait susciter auprès des victimes.

Victimes avec handicaps résultant des préjudices subis en procession lors de la journée commémorative au cimetière des victimes des guerres à Kisangani.
Credit: Guy Mushiata/ICTJ

Au regard de ces éléments, il est difficile de garantir les réparations à toutes ces victimes par la voie judiciaire. Il y a nécessité d'avoir un programme administratif de réparation pour faire face à cette situation. Toutefois, il paraît judicieux aussi bien dans l'approche judiciaire que celle administrative des réparations en RDC, de prendre en compte les éléments pertinents que la CPI a émis en ce qui concerne les bénéficiaires des réparations notamment:

- La prise en compte de différentes catégories des victimes et leur définition: la notion des victimes doit comprendre non seulement les victimes directes mais aussi celles indirectes. Les personnes morales ont aussi droit à la réparation. En effet, la pratique judiciaire en RDC révèle que les victimes indirectes et les personnes morales, victimes des crimes ne sont pas souvent appelées à la répa-

ration. Une conception de la réparation centrée sur les victimes directes en RDC aura pour conséquence l'exclusion de très nombreuses victimes qui ont effectivement subi de graves préjudices. C'est le cas notamment des communautés entières qui ont vu leurs infrastructures (écoles, hôpitaux, ...) détruites parce qu'ayant abrité les populations ciblées lors des affrontements armés.

• Le traitement équitable des victimes qui implique que toutes les victimes doivent être traitées de la même manière, excluant de privilégier seulement un groupe sur base des critères comme le remplissage d'un formulaire d'identification au moment des faits. Ceci commande au niveau de la RDC un processus d'identification des victimes. Et sur le plan judiciaire, la pratique de la constitution de partie civile au procès[51] pour prétendre à la réparation pour les victimes de ces violations devra évoluer vers la prise en compte de toutes les victimes des crimes considérés. Il est vrai que la loi prévoit l'allocation d'office des dommages et intérêts mais cette disposition ne fait pas l'objet d'une application systématique par le juge pénal congolais.

• La mise en œuvre du principe de la dignité, la non-discrimination, la non stigmatisation et la possibilité de discrimination positive: en RDC, tout le monde peut se considérer comme victime au regard de l'ampleur des violations. Mais en même temps, il y a des victimes qui se retrouvent dans une situation de vulnérabilité plus grande de suite des préjudices subis. Ce critère doit être affirmé dans tout processus de réparation. Il permet d'adopter des mesures en faveur des plus vulnérables sans pour autant enfreindre au principe de la non-discrimination. Ceci suppose que les victimes elles-mêmes et l'ensemble de la communauté partagent et acceptent cette réalité.

• L'intégration de l'approche genre dans tout processus de réparation qu'il soit judiciaire ou administratif. En effet, les conflits armés ont eu un impact différent sur les victimes selon leur appartenance au sexe masculin ou féminin mais aussi selon l'âge. Les conséquences en termes des préjudices sont fortement fonction de cette appartenance. Par exemple, l'on sait que le viol a été longtemps utilisé comme arme de guerre dans les conflits armés en RDC. Ainsi les femmes violées vivent les conséquences de ces crimes de façon particulière. Un programme de réparation doit donc redresser ces conséquences.

• Le consentement des victimes pour les réparations: comme tout droit garanti à une personne, celle-ci peut y renoncer. Tel devra être aussi le cas des victimes en RDC. Elles doivent consentir aux réparations et s'exprimer aussi pour leurs modalités.

IV. 3. Les besoins des victimes et les modalités de réparation

Les victimes des violations graves en RDC vivent en général dans une situation de vulnérabilité socio-économique, souvent aggravée par les exactions subies. Au-delà des besoins en termes de soutien psycho-médical, elles doivent de façon particulière faire face aux besoins de nourriture, de logement et d'éducation des enfants. Certes la population

congolaise dans son ensemble est confrontée à cette situation au regard de la pauvreté généralisée qui frappe le pays. Cependant, les victimes sont affectées de manière plus sévère à cause des séquelles des violations.

Procession des victimes au cimetière des victimes des guerres de Kisangani lors de la journée commémorative organisée le 10 juin 2013.
Credit: Guy Mushiata/ICTJ

Les résultats des enquêtes menées sur terrain montrent que cette pauvreté influence les modalités de réparation souhaitées par les victimes quelles que soient la nature du préjudice subie et ses conséquences: «Les attentes des victimes sont fortement influencées par leur situation actuelle (sanitaire, psychologique, sociale et économique). En fait les préjudices subis de suite des graves violations continuent dans la plupart des cas à avoir des conséquences sur leur vie au quotidien. Elles subissent encore de façon plus ou moins directe les conséquences des crimes passés. La plupart n'ont pas pu relever leur situation socio-économique et se considèrent comme délaissés par un Etat congolais peu soucieux de leur situation. Les réparations pour elles doivent dès lors constituer des réponses à leurs besoins actuels[52]». Et lorsque l'on veut savoir quelles modalités de réparation elles souhaitent, les victimes en RDC placent en priorité la satisfaction leurs besoins matériels actuels.

Les résultats d'une autre enquête plus large menée par le Centre International pour la Justice Transitionnelle publiés en 2008 et qui restent d'actualité confirment la tendance des victimes à privilégier les réparations matérielles. En effet, parlant de réparations, le rapport d'ICTJ mentionne notamment ce qui suit: «L'enquête a ensuite demandé aux répondants ce qu'il faudrait faire pour les victimes des conflits dans l'Est du Congo. Cette question a été posée sans faire mention de la reconnaissance des responsabilités ou de rendre justice aux victimes, ce qui a permis aux répondants de révéler une grande variété de besoins matériels dont la satisfaction constituerait pour eux une forme de réparation non judiciaire en compensation pour leurs souffrances.

Les réponses les plus fréquemment entendus étaient surtout axées sur la compensation matérielle des victimes, notamment par de l'argent (40%), un logement (28%), de l'alimentation (28%) et autres compensations matérielles (40%). La plupart des répondants ont indiqué que de telles réparations devraient être offertes tant aux individus qu'à la communauté dans son ensemble (43%); 35 pour cent d'entre eux ont déclaré que les réparations devraient seulement être offertes aux individus, alors que 22 pour cent d'entre eux croient au contraire que les réparations devraient uniquement être offertes aux communautés. Un répondant sur cinq considérait qu'il faut punir les responsables pour rendre justice aux victimes, alors que 17 pour cent des participants de l'enquête ont indiqué qu'il serait également important de reconnaître officiellement les souffrances des victimes. Seuls 15 pour cent de l'ensemble des répondants ont mentionné un suivi psychologique, mais 20 pour cent des habitants de l'Ituri l'on fait. Il faudra évaluer cet aspect dans son contexte, presque entièrement dépourvu de services de consultation psychologique officiels dans l'Est de la RDC, ce qui met en lumière la nécessité de rendre ce type de service accessible aux victimes».[53]

Les victimes privilégient les réparations matérielles notamment des compensations financières individuelles ou collectives. Nous avons déjà indiqué plus avant qu'à l'heure actuelle en RDC, la seule voie d'obtention des réparations est celle judiciaire. L'analyse de la jurisprudence des cours et tribunaux en matière de réparation dans les affaires des crimes internationaux montre que ces juridictions accordent essentiellement des dommages-intérêts en termes des compensations financières. Ceci soulève des défis dans la mesure où les condamnés qui sont généralement indigents et même l'Etat congolais qui est condamné souvent comme civilement responsable, ne paient pas ces indemnisations. Parfois, le grand nombre des victimes qui participent au procès influence le montant des réparations octroyées qui sont faites sans tenir compte de la situation de chaque victime. Enfin, les personnes morales et les communautés se voient souvent exclues des réparations.

Bâtiment abandonné situé derrière la mairie de Kisangani utilisée comme siège de l'association des victimes des guerres.
Credit: Guy Mushiata/ICTJ

En somme, la limitation des réparations à une seule modalité ne reflète pas les souhaits des victimes et ne satisfait pas les dispositions de l'article 75 du Statut qui énumère la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation comme formes de réparation. Aussi nous estimons que s'agissant des modalités de réparation, une politique de réparation à mettre en œuvre en RDC devait intégrer les éléments suivants issus des principes arrêtés par la CPI:

- La combinaison des formes et types de réparations en tenant compte de leur inculturation.
- Les réparations collectives doivent répondre aux préjudices subis aussi bien individuellement que collectivement comme des soins médicaux, psychiatriques et psychologiques), une aide à la réhabilitation en général, au logement, à l'éducation et à la formation.
- L'intérêt supérieur de l'enfant comme critère de fixation des modalités de réparation.
- La prise en compte du genre dans la détermination de ces modalités.
- La réintégration des victimes pour éviter leur marginalisation.
- L'autonomisation des victimes à long terme.

Il est évident que la prise en compte des moyens disponibles est déterminante dans l'allocation des formes et modalités des réparations en RDC.

IV. 4. Le financement des réparations

Le financement des réparations est une question cruciale en RDC. Dans l'état actuel de la situation, les réparations qui sont généralement judiciaires sont dues par des individus condamnés et leur civilement responsable notamment l'Etat pour ses fonctionnaires. Dans ce dernier cas, les réparations dues émargent normalement du budget général alloué à la justice, lequel reste modique.

Par ailleurs, les réparations ne sont pas considérées comme prioritaires par le gouvernement. A ce jour, le gouvernement congolais dans le cadre de la stratégie de lutte contre les violences sexuelles a mis en place un Fonds pour la réparation des victimes des violences sexuelles mais ce fonds n'est pas opérationnel. Face à ce tableau, que peut-on puiser dans le modèle de la CPI pour améliorer la situation de financement des réparations en RDC.

La décision Lubanga révèle que les condamnés sont seuls redevables des réparations dues en raison des crimes pour lesquels ils sont condamnés mais que le Fonds au profit des victimes peut payer ces réparations quitte à se faire rembourser éventuellement plus tard. Les sources de financement énumérées par la CPI sont les moyens du condamné, les ressources propres du Fonds, les dons accordés au Fonds.

Partant, pour l'efficacité d'une politique des réparations en RDC, il semble judicieux d'envisager la création d'un fonds unique des réparations. L'actuel fonds pour les violences sexuelles peut servir de point de départ de cette option. Cette structure serait

en charge aussi bien des réparations judiciaires que celles administratives. Il devra principalement être alimenté par un capital initial conséquent de l'Etat mais aussi par d'autres sources de financement à l'instar des amendes judiciaires, la taxation des bénéficiaires économiques et financiers des conflits[54] par exemple l'indemnisation que le gouvernement ougandais doit à la RDC, basée sur une décision de la Cour internationale de justice rendue en 2005[55] ou des pénalités financières qui sont infligées aux entreprises ou individus qui ont profité de l'exploitation frauduleuse des ressources naturelles de la RDC durant les conflits successifs.

Une question cruciale qui émerge lorsque ces réparations doivent être assurées par l'entremise d'un fonds: celle de la redevabilité des juges pour les compensations ordonnées par les cours et tribunaux. L'on peut ainsi envisager un barème quant au montant des indemnisations mais aussi la possibilité pour le Fonds de disposer dans son règlement des moyens de contrôle des paiements qu'il est appelé à effectuer sur base de ces décisions.

Quant à la durée, un tel programme pourra être créé au départ comme une structure ad hoc et au regard de ses performances, se muer par la suite en une structure permanente.

IV. 5. Le processus de réparations

Tout processus efficace d'allocation des réparations aux victimes des violations graves est centré sur leur participation dans la conception et la mise en œuvre de ce processus. Comme nous l'avons mentionné plus avant, la RDC n'a pas à ce jour conçu un processus global de réparation moins encore mené des consultations à cette fin.

Les principes tels que envisagés par la CPI mettent en avant l'importance des consultations aussi bien sur les besoins des victimes que des formes, types et mesures de réparation souhaitées par elles. Ces consultations impliquent aussi bien en amont qu'en aval de mettre en œuvre des activités de sensibilisation adaptées aux bénéficiaires de réparation. En outre, il requiert une expertise multidisciplinaire telle que révélée dans l'affaire Lubanga. Ceci constitue un apport indéniable dont l'on devrait tenir compte dans la mise en place d'un programme plus large de réparation en RDC. Un autre élément à considérer et qui n'est pas forcément mis en exergue dans la décision Lubanga est la représentativité des victimes au sein de la structure chargée d'administrer les réparations. Ceci permettra de garantir que les intérêts des victimes sont traités entre autres par leurs pairs.

V. Conclusion

La CPI a fixé pour la première fois les principes applicables aux réparations et ce, dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo. Ces principes sont en phase avec le cadre juridique tracé par le Statut de Rome et les autres documents qui le complètent notamment le Règlement de procédure et de preuve. Ces derniers principes permettent de préciser la portée de textes juridiques relatifs aux réparations et ainsi donc de faciliter leur application dans des contextes spécifiques.

A travers l'analyse menée ci-haut, il s'est dégagé que ces principes concernent aussi bien le cadre juridique, les bénéficiaires, les modalités de réparation, le financement et le processus de mise en œuvre. On peut dire que les normes fixées par la CPI tout en privilégiant le respect des droits de la défense, replacent la victime au centre de la problématique des réparations et entendent promouvoir les bonnes pratiques dans ce domaine en conformité avec le droit international.

Pourquoi alors nous sommes-nous intéressés à ces principes qui sont élaborés dans un cadre judiciaire? Quel lien avec la situation en RDC qui est un État où le droit à la réparation n'est pas satisfait, laissant de nombreuses victimes dans leur soif d'obtenir justice pour des préjudices subis de suite de violations des droits de l'homme? La réponse réside notamment dans la recherche de la mise en œuvre du principe de complémentarité entre la CPI et les juridictions nationales qui doivent contribuer aussi à rendre effective la justice réparatrice pour les victimes. Même s'il reste clair que la question de la réparation des violations des droits de l'homme va au-delà des solutions offertes par les cours et tribunaux et nécessite la mise en œuvre des mesures qui entrent dans le cadre de la justice transitionnelle.

Visite des photos des préjudices causés par les différentes guerres lors de la journée commémorative des victimes des guerres de Kisangani.
Credit: Guy Mushiata/ICTJ

Dépôt des fleurs par le président de l'association des victimes de Kisangani lors de la journée commémorative de dix ans de la guerre à Kisangani.
Credit: Guy Mushiata/ICTJ

Certes, l'analyse de l'état des lieux relatif à la question de réparation ne montre pas un tableau reluisant en RDC. Il est évident que même si à ce jour, l'Etat ne se préoccupe pas de répondre au besoin de justice réparatrice de ces victimes, ces dernières ne se lassent pas. La réparation étant un droit fondamental, le gouvernement congolais est appelé à trouver le mécanisme adéquat pour répondre à cette obligation en vertu du droit international et national. C'est dans cette perspective que notre réflexion entre dans le cadre d'une analyse prospective visant à promouvoir le droit à la réparation en RDC.

Les principes élaborés par la CPI peuvent être mutatis mutandis appliqués en RDC dans le cadre d'une réforme visant à améliorer la législation actuelle sur la réparation, les pratiques judiciaires mais aussi et surtout, à mettre en place un programme administratif des réparations. Nous avons effectivement, en rapprochant les normes fixées par la CPI et la situation actuelle, proposé des normes qui auraient une pertinence pour la réalisation du droit à la réparation en RDC. Et ceci en considérant les différentes variables à prendre en compte pour une politique congolaise de réparation efficace à savoir le cadre juridique, les bénéficiaires, les mesures de réparation, le financement et le processus de mise en œuvre.

Au bout de cette démarche, il nous semble judicieux de conclure que les normes applicables aux réparations telles que définies par la CPI peuvent avoir une contribution significative dans ce domaine en RDC si les autorités politiques manifestent une volonté politique réelle à rendre justice aux victimes des violations graves dans le but de consolider l'état de droit et la réconciliation nationale. Cependant une question demeure: comment ces autorités et autres acteurs perçoivent-ils les normes proposées et de quelle façon ces principes peuvent être adéquatement opérationnalisés pour rendre effectif le droit à la réparation de nombreuses victimes des violations des droits de l'homme en RDC?

Notes de fin

[1] Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (HCDH), République Démocratique du Congo, 1993-2003, Rapport du Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, Août 2010, p.17, par. 15.

[2] La province du Katanga a été éclatée en quatre nouvelles provinces à savoir le Tanganyika, le Haut Lomami, le Haut Katanga et le Lualaba sur base de l'article 2 de la Constitution de la RDC.

[3] Le droit à la réparation est garanti aussi bien en droit international qu'en droit interne congolais. On peut trouver son contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2.3), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 6), la Convention contre la torture (art. 14), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 39), ainsi que le Statut de Rome de la CPI (art. 75), la résolution de l'Assemblée générale 60/147 du 16 décembre 2005 sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, la constitution de la RDC, le code civil congolais, etc.

[4] Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, p.686.

[5] GINCHARD, S. & DEBARD, T. (sous la direction de), Lexique des termes juridiques, 23 e édition, Paris, Dalloz, 2015.

[6] Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 60/147 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 16. Disponible sur http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx

[7] PARMAR, S. et MUSHIATA, G., Déni de justice. Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République Démocratique du Congo, ICTJ Briefing paper, février 2013, p. 1.

[8] Assemblée Générale, o.c., para. 9.

[9] Assemblée Générale, o.c., para. 9.

[10] Assemblée Générale des Nations Unies, o.c., para. 8.

[11] MUSHIATA, G., Promouvoir le droit à la réparation en République Démocratique du Congo, Cahiers du CERUKI Nouvelle série, n°52 (2016), p. 284.

[12] Pour les réparations ordonnées par les cours et tribunaux à l'encontre de l'Etat, il est possible d'obtenir un montant approximatif auprès du Ministère de la justice. Cependant, de nombreuses décisions ne sont pas signifiées à l'Etat au regard de la complexité de la

procédure.

[13] Lire les infos sur https://www.icc-cpi.int/drc?ln=fr

[14] Voir https://www.icc-cpi.int/drc?ln=fr consulté en date du 17 novembre 2016.

[15] Pour plus d'informations sur l'affaire, voir le lien https://www.icc-pi.int/drc/lubanga/Documents/LubangaFra.pdf

[16] http://www.trustfundforvictims.org

[17] Disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_01508.PDF

[18] Disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015_02631.PDF

[19] Disponible sur https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2015_02633.PDF

[20] Disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_00673.PDF

[21] Disponible sur https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2016_00675.PDF

[22] Disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_01033.PDF

[23] Décision sur les principes et procédures, para. 185.

[24] Ordonnance modifiée, para. 1

[25] Arrêt sur les réparations, para. 1.

[26] Arrêt sur les réparations, para. 65.

[27] https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012_08207.PDF

[28] https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012_08206.PDF

[29] Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre, p. 90-91.

[30] Arrêt sur les réparations, para. 79.

[31] Ibidem, para. 80.

[32] Ordonnance modifiée para. 58

[33] Décision fixant les principes et procédures, para. 194

[34] Idem, para. 196

[35] Idem, para. 197

[36] Ibidem, para.200

[37] Arrêt sur les réparations, para. 160.

[38] Décision sur les principes et procédures, para. 222.

[39] Idem, p. 22-23

[40] Décision sur les principes et procédures, para. 207.

[41] Ibidem, para. 221.

[42] Idem, para. 213.

[43] Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre, p. 27- 36.

[44] Idem, para. 68.

[45] Décision sur les principes et procédures, para.263.

[46] Idem, para. 205.

[47] Ordonnance modifiée, para. 43

[48] Cette législation a modifié le code de procédure pénale, le code pénal militaire et le code pénal congolais.

[49] Cet article consacre le monisme en droit congolais et stipule ce qui suit : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

[50] MUSHIATA, G., Promouvoir le droit à la réparation des victimes des violations graves en République Démocratique du Congo, Cahiers du CERUKI Nouvelle série, n°52 (2016), pp. 283-297.

[51] Article 69 du Code de procédure pénale et article 226 du Code judiciaire militaire.

[52] MUSHIATA, G., o.c., p.291.

[53] Vinck, P, Pham, P., SULIMAN, B., SHIGEKANE, S., Vivre dans la peur. Une étude réalisée au sein de la population sur la paix, la justice et la réconciliation sociale dans l'Est de la République Démocratique du Congo, Université de Californie à Berkeley, L'Université de Tulane, Centre International pour la Justice Transitionnelle, Août 2008, p. 57-58.

[54] Le Conflit armé en RDC a pour cause notamment l'exploitation des ressources minérales. De nombreuses entreprises internationales et nationales tirent profit indûment de cette situation. Il est possible de préconiser la taxation des profits indus réalisés par ces entreprises souvent au prix des violations des droits de l'homme notamment des droits des populations vivant sur les carrés miniers exploités.

[55] Cour Internationale de Justice, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), 19 décembre 2005. Selon les termes de cette décision, la RDC et l'Ouganda devaient à travers des négociations bilatérales fixer le montant de la compensation, à défaut se référer de nouveau à la Cour. A ce jour, les deux pays n'ont pas trouvé de compromis et la RDC, a saisi la Cour sur la situation.

@OsservatorioOrg

losservatorio.org

info@losservatorio.org